

ANNEXE 1

DICRIM

Sommaire :

- | | |
|-------------------------------------------------------|---------|
| • Préambule | Page 10 |
| • Qu'est-ce qu'un risque majeur | Page 11 |
| • Le risque sismique | Page 12 |
| • Le risque tempête | Page 16 |
| • Le risque lié au transport des matières dangereuses | Page 18 |
| • Où s'informer sur les risques majeurs | Page 22 |

COMMUNE DE VARAVILLE CALVADOS

Préambule

Ce dossier « DICRIM » rassemble les données nécessaires au Maire pour l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce dossier n'est pas un document réglementaire : il n'est par conséquent pas opposable au tiers et ne peut se substituer aux règlements en vigueur, notamment pour ce qui est de la maîtrise de l'urbanisme.

En revanche :

Les campings implantés sur la commune de Varaville sont soumis aux préalable et prescriptions suivantes :

- La création des terrains de camping est réglementée par les articles R. 443-1 à R.443-16 du code de l'urbanisme. **Une autorisation d'aménagement est donc obligatoire dès que le camping accueille plus de 20 campeurs ou plus de 6 tentes ou caravanes.**
- Le décret n°94-614 du 13 juillet 1994, relatif aux **prescriptions**, permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique, complète la réglementation en vigueur, fixée par le code de l'urbanisme (décret d'application de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993).
- Les prescriptions portent à la fois sur l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.
- Les prescriptions concernant les occupants des terrains de camping portent sur les mesures de sécurité et **sont à leur remettre dès leur arrivée sur le site.**
- Les prescriptions concernant l'exploitant du terrain portent **sur l'affichage des consignes de sécurité** à raison d'une affiche par 5000 m².
- En cas d'urgence, l'exploitant peut décider des mesures adaptées d'évacuation des occupants de son terrain de camping et, à ce titre, doit mettre
- en place un dispositif (sonore, visuel, etc...).
- L'autorité compétente (Maire ou Préfet selon le cas) est tenue de faire connaître à l'exploitant les conditions de déclenchement de l'alerte et les mesures à mettre en œuvre en cas de crise.

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le **risque majeur**, nous le connaissons tous : c'est une catastrophe dont les deux caractéristiques principales sont :

- **sa gravité**, si lourde à supporter pour les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa venue.

Et pourtant ... pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Le risque majeur est la confrontation entre un événement potentiellement dangereux appelé aléa (inondations...) appliqué à une zone présentant des enjeux humains, économiques ou environnementaux

Un risque est donc qualifié de « majeur » lorsque l'ampleur de l'aléa et la vulnérabilité du site sont importantes. Les risques majeurs auxquels nous pouvons être exposés sont :

- de type naturel (avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, tempête, cyclone, séisme, éruption volcanique) ;
- de type technologique (industriel et nucléaire, transport de matières dangereuses et radioactives, rupture de barrage).

Les risques majeurs auxquels est soumise la population de Varaville sont :

- pour le risque naturel : **les tempêtes, et les séismes**
- pour le risque technologique : **le transport de Matières Dangereuses**

LE RISQUE SISMIQUE

Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme ou tremblement de terre provient de la fracturation des roches en profondeur et se traduit en surface par des vibrations du sol. Cette fracturation est due à l'accumulation d'une grande quantité d'énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, de la fréquence et de la durée des vibrations.

La théorie de la tectonique des plaques, apparue au début des années 1960, a permis de réellement comprendre les phénomènes sismiques naturels.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** (ou hypocentre) : région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques ;
- **son épicentre** : point de la surface terrestre, à la verticale du foyer, où l'intensité est la plus importante ;
- **sa magnitude** : énergie libérée par le séisme, fonction de la longueur de la faille. Un séisme est caractérisé par une seule magnitude quelque soit le lieu. Cette magnitude est mesurée par l'échelle de Richter qui comporte 9 degrés. Elle est calculée par les sismographes ;
- **son intensité** : mesure des effets (en termes de dommages) d'un séisme, en un lieu donné. L'intensité décroît à mesure que l'on s'éloigne du foyer (sauf effets de site). Elle est d'autant plus importante que le foyer est superficiel. L'intensité est mesurée par l'échelle MSK (Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés ;
- **le type de faille** : fracture ou zone de rupture dans la roche le long de laquelle 2 blocs se déplacent, l'un par rapport à l'autre, selon des plans verticaux ou inclinés ;
- **la fréquence et la durée des vibrations** : engendrées par l'énergie libérée, elles ont une incidence fondamentale sur les effets de surface.

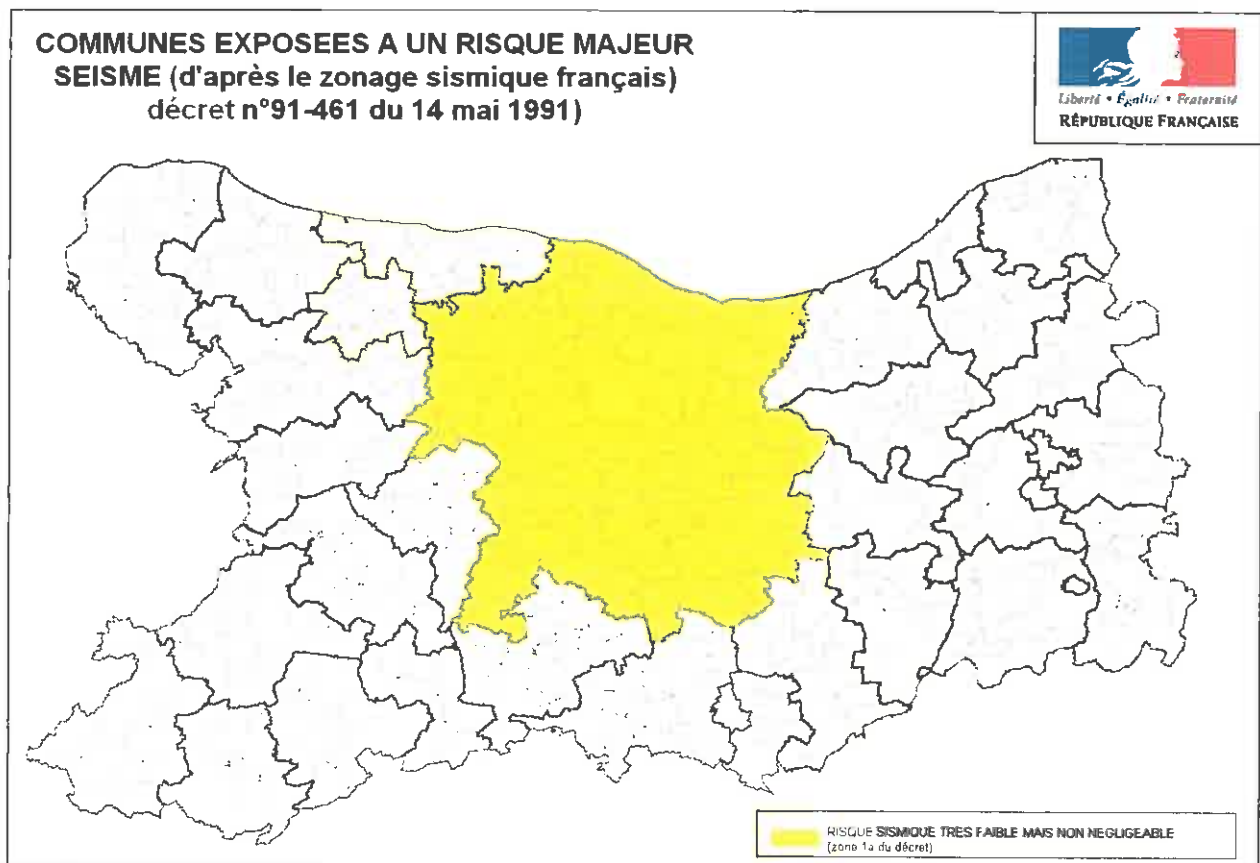
Quels sont les risques dans le département ?

La sismicité de la France résulte de la convergence des plaques tectoniques africaines et eurasiennes. Le "zonage sismique de la France" a été élaboré, sur la base de 7600 séismes historiques et/ou instrumentés, pour l'application des règles parasismiques de construction dans les zones soumises au risque sismique, en France et dans les DOM. Il définit des "seuils de référence" en fonction de zones d'aléas.

Ce zonage a été partiellement actualisé en 1982 et sensiblement modifié en 1985. Le zonage sismique de la France, dans le décret du 14 mai 1991, détermine un découpage en cinq zones de sismicité croissante, suivant les limites cantonales.

- **zone 0** : "sismicité négligeable mais non nulle" (pas de prescription parasismique particulière),
- **zone Ia** : "sismicité très faible mais non négligeable",
- **zone Ib** : "sismicité faible",
- **zone II** : "sismicité moyenne",
- **zone III** : "sismicité forte".

En France métropolitaine, 37 départements sont concernés.



Dans le département du Calvados, les cantons concernés, définis au 1^{er} décembre 1997, sont ceux de Bourguébus, Bretteville-sur-Laize, **Cabourg**, Caen (tous les cantons), Creully, Douvres-la-Délivrande, Evrecy, Hérouville-Saint-Clair, Ouistreham, Tilly-sur-Seulles et Troarn.

Tous ces cantons sont classés en zone de sismicité très faible mais non négligeable (zone Ia)

Quelles sont les mesures prises ?

Les constructeurs, les architectes et les maîtres d'œuvre doivent tenir compte de ces règles dans la conception et la construction de tous les nouveaux bâtiments. Le respect et la vérification des règles de construction parasismique sont de leur responsabilité.

Les règles de construction parasismique (normes NF P 06-013, 06-014 et 06-015) sont applicables depuis le 1er août 1994 pour les maisons individuelles et depuis le 1er août 1993 pour tous les autres bâtiments.

Les secours veilleront à :

- porter assistance pour évacuation des personnes bloquées ou blessées ;
- délimiter la zone sinistrée (panneaux, ...) et assurer la déviation de la circulation routière ;
- isoler les réseaux d'alimentation en eau, gaz et électricité pour éviter tout risque d'accident.

Les lieux de regroupement des personnes évacuées seront définis et communiqués par la cellule de crise

Que doit faire la population en cas de séisme?

De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par la cellule de crise

Pendant les secousses

Si vous êtes à l'intérieur :

- Mettez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides
- Eloignez-vous des fenêtres.
- Ecoutez la radio.

Si vous êtes à l'extérieur :

- Ne restez pas sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer ;
- Eloignez-vous des bâtiments.

Après les secousses

- Coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité ;
- Ne prenez pas les ascenseurs ;
- N'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

LE RISQUE TEMPÊTE

Qu'est-ce qu'une tempête ?

On parle de tempête à terre pour des vents moyens supérieurs à 89 km/h.

Les phénomènes sont :

- VENT VIOLENT
- FORTES PRECIPITATIONS
- ORAGES, NEIGE OU VERGLAS, BROUILLARD

Toutes les communes du département du Calvados peuvent être exposées au risque tempête.

Les prévisions météorologiques peuvent être obtenues en consultant l'un des répondeurs suivants :

- *Météo-France, tél. 32.50 ou 08.92.68.02.14 - Minitel : 3615 code METEO –*
- *Internet : <http://www.meteofrance.com>*
- *Pour l'aviation légère, tél. 0.836.68.10.13*
- *Pour l'aviation ultralégère, tél. 0.836.68.10.14*

Que doit faire la population en cas de tempête ?

De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par la cellule de crise

Respecter les consignes diffusées par France-Inter ou la radio locale conventionnée par le Préfet...

...si les informations sont suffisantes

- Attendez calmement votre évacuation préventive possible décidée et organisée par la cellule de crise

...si les informations sont insuffisantes

- Rejoignez des bâtiments durs
- Eloignez-vous des façades sous le vent
- Fermez portes et volets
- Ecoutez la radio et les bulletins météo
- Surveillez ou renforcez, si possible, la solidité des éléments de construction
- Renforcez la solidité des baies vitrées en utilisant du ruban adhésif
- Enlevez et rentrez tous les objets susceptibles d'être emportés (tables, chaises, ...)
- Limitez les déplacements
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, les enseignants s'occupent de leur mise en sûreté
- Ne téléphonez pas afin de libérer les lignes pour les secours

LE RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Qu'est-ce que le risque de TMD ?

Le risque de transport de matières dangereuses est caractérisé par un accident se produisant lors du transport de produits dangereux (inflammables, toxiques, explosifs, radioactifs, corrosifs) par :

- voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime
- canalisation (Oléoduc, Gazoducs)

Il est matérialisé par

- **L'explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- **L'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- **La dispersion dans l'air** (nuage toxique), l'eau et les sols de produits dangereux provoquant une intoxication par inhalation, ingestion ou contact,
- **L'exposition à une matière infectieuse** susceptible de provoquer des invalidités ou des maladies éventuellement mortelles.
- La conjugaison de ces manifestations

La commune de VARAVILLE est exposée au risque de TMD* par voies routières et par canalisations.

La commune de VARAVILLE ne possède pas d'entreprises à risque majeur. Les risques liés au transport de matières dangereuses par voie routière **sont par conséquent faibles**, limités au seul flux de transit.

Le transport par canalisations est utilisé pour les transports sur grande distance des hydrocarbures (oléoduc Trapil), des gaz combustibles (gazoducs de GDF). Le tracé des canalisations est annexé au Plan Local d'Urbanisme (servitude d'utilité publique).

Aucun accident lié au TMD n'a été répertorié sur la commune ces dix dernières années.

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones à risque de

VARAVILLE

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Ce document cartographique élaboré par les services de l'Etat en septembre 2002 en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de référence.

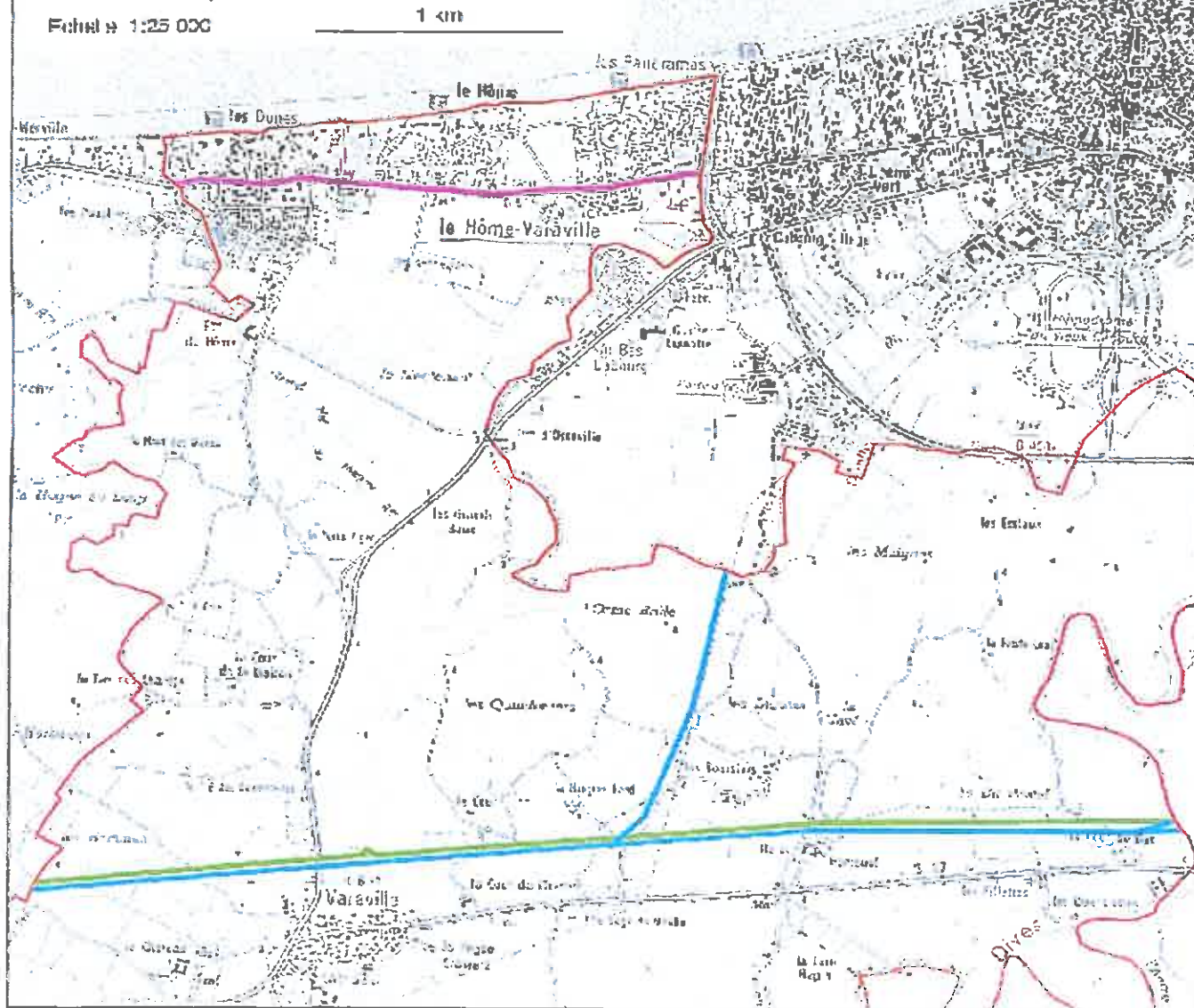
Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 29 juillet 1987).

Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

- Limite de Commune
- Zone à risque transport de matières dangereuses**
- Route
- Chemin de fer
- Canal
- Pipeline

Echelle 1:25 000

1 km



Que doit faire la population en cas d'accident lié au TMD ?

De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par la cellule de crise

Avant

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

Pendant

- S'enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche (local clos)
- Boucher toutes les ouvertures (portes, fenêtres, aérations, cheminée...)
- Arrêter la ventilation
- Ne pas fumer et éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, cuisinière, chauffage à gaz)
- S'éloigner des portes et fenêtres
- Ecouter la radio pour connaître les consignes spécifiques
- des autorités
- Ne pas aller sur les lieux de l'accident
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école
- Ne pas téléphoner
- Se laver en cas d'irritation et si possible se changer

Après

(à la fin d'alerte signifiée par les autorités ou la radio)

- Aérer le local,
- Respecter les consignes données par les services de secours

Que doit faire la population témoin d'un accident de transport ?

En cas d'accident de transport routier

- Ne pas s'approcher
- Prévenir les secours (pompiers : 18, police ou gendarmerie :17) en leur indiquant si possible les informations au dos du camion impliqué
- Se tenir, par rapport au véhicule accidenté, du côté d'où vient le vent
- Écarter les curieux
- Ne pas fumer, ne provoquer ni flamme, ni étincelle
- Ne pas marcher dans les flaques de produit
- Ne pas toucher le produit à mains nues
- Se mettre à l'abri dans le local clos le plus proche

En cas d'accident sur une canalisation de transport

- Ne pas s'approcher,
- Ne provoquer ni flamme, ni étincelle
- Ne pas fumer
- Prévenir les secours
- (pompiers : 18, police ou gendarmerie : 17) en précisant le nom et le numéro de téléphone de la société, ainsi que le point kilométrique indiqués sur les bornes implantées (le long des routes comme sur la photo ci-dessous) au passage des domaines publics et privés
- Écarter les curieux,
- Se mettre à l'abri dans le local clos le plus proche



Borne canalisation de transport

Où s'informer sur les Risques Majeurs ?

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE INTERMINISTERIELLE REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

Rue Saint-Laurent

14000 CAEN

☎ : 02.31.30.66.13

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS – « Le Pentacle »

Avenue de Tsukuba

14209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

☎ : 02.31.46.70.00

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

10, Boulevard du Général Vanier

B.P. n° 517

14035 CAEN CEDEX

☎ : 02.31.43.15.00

MAIRIE DE VARAVILLE

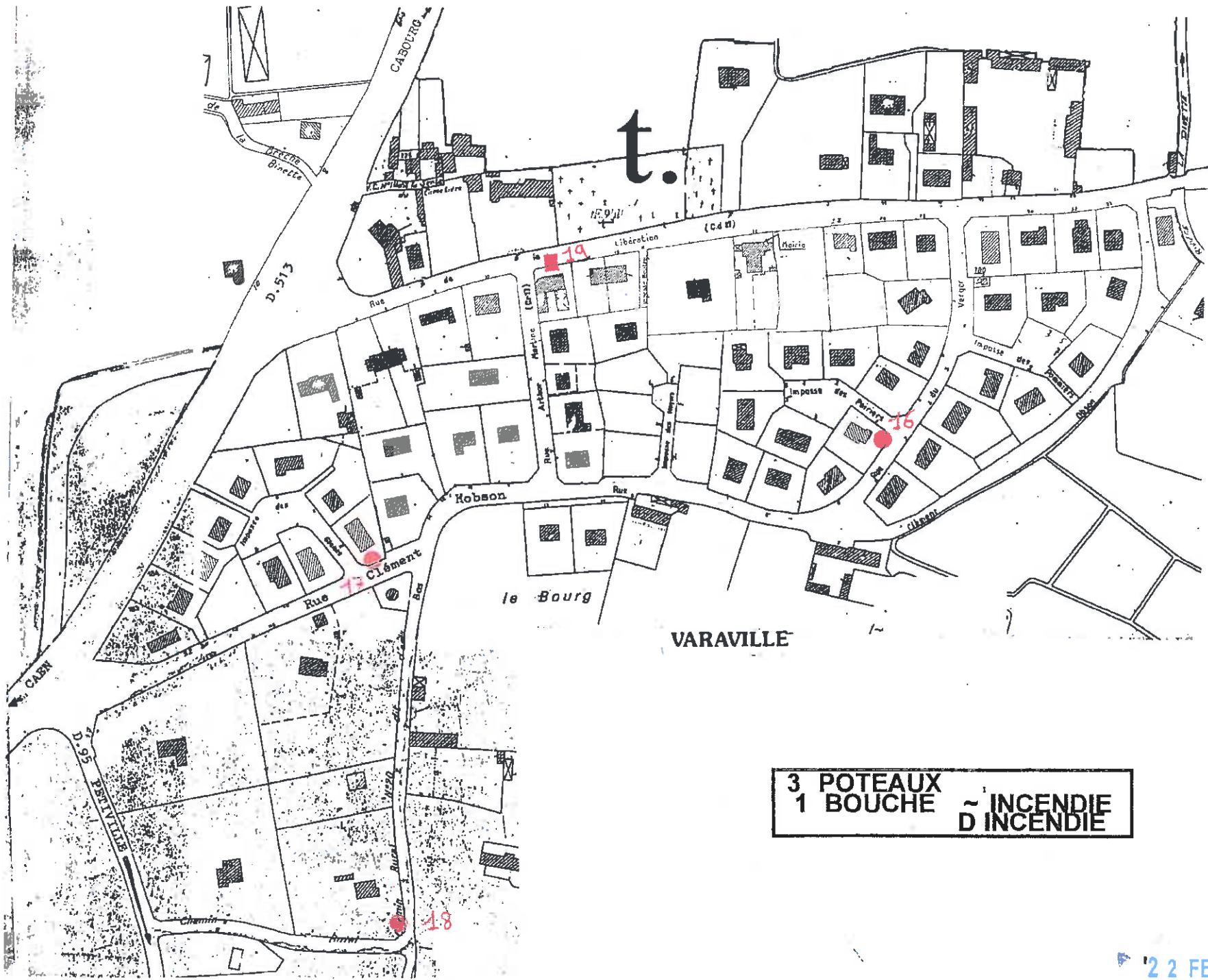
3, avenue du Grand Hôtel

14390 VARAVILLE

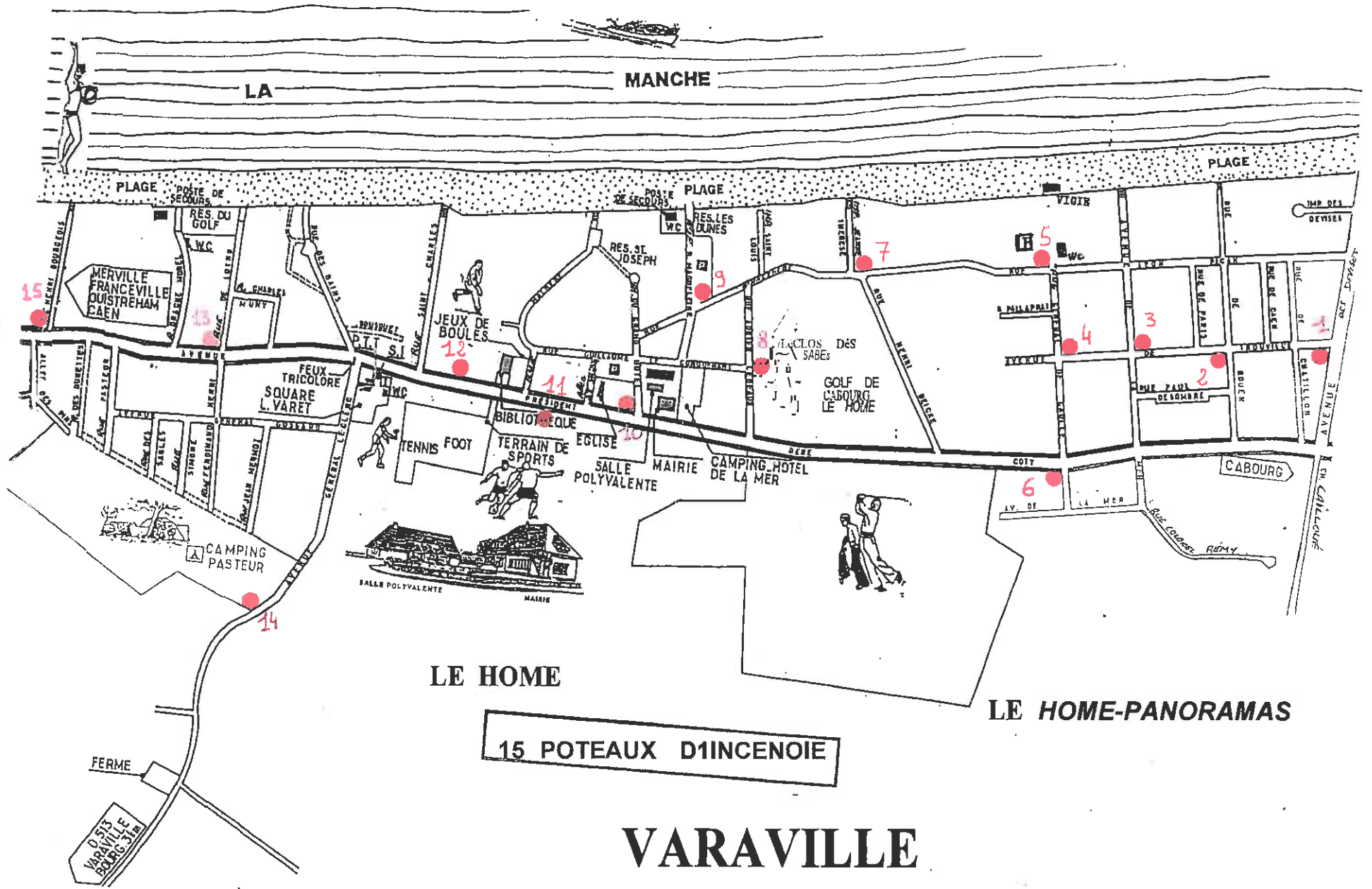
☎ : 02.31.91.04.74

Du lundi au vendredi : 9h00-12h00

Et mercredi après-midi : 13h30-17h00



3 POTEAUX
1 BOUCHE ~ INCENDIE
D INCENDIE



LA

MANCHE

PLAGE

PLAGE

POSTE DE SECOURS

POSTE DE SECOURS

PLAGE

VIGIE

15

MERVILLE FRANCEVILLE OUSTREHAM CAEN

RES. DU GOLF

WC

RES. ST. JOSEPH

WC

RES. LES DUNES

WC

RES. ST. JOSEPH

WC

RES. LES DUNES

WC

RES. ST. JOSEPH

WC

RES. LES DUNES

WC

RES. ST. JOSEPH

WC

RES. LES DUNES

WC

RES. ST. JOSEPH

WC

RES. LES DUNES

WC

RES. ST. JOSEPH

WC

RES. LES DUNES

WC

RES. ST. JOSEPH

WC

RES. LES DUNES

WC

RES. ST. JOSEPH

WC

RES. LES DUNES

WC

RES. ST. JOSEPH

WC

RES. LES DUNES

WC

LE HOME

LE HOME-PANORAMAS

15 POTEAUX D'INCENDIE

VARAVILLE

F 22 FEB 2000